



DEPARTEMENT DU GARD

BELLEGARDE

Hôtel de Ville – Rue de l’Hôtel de Ville – 30127 BELLEGARDE

Réunion Publique PLU en vue de son arrêt

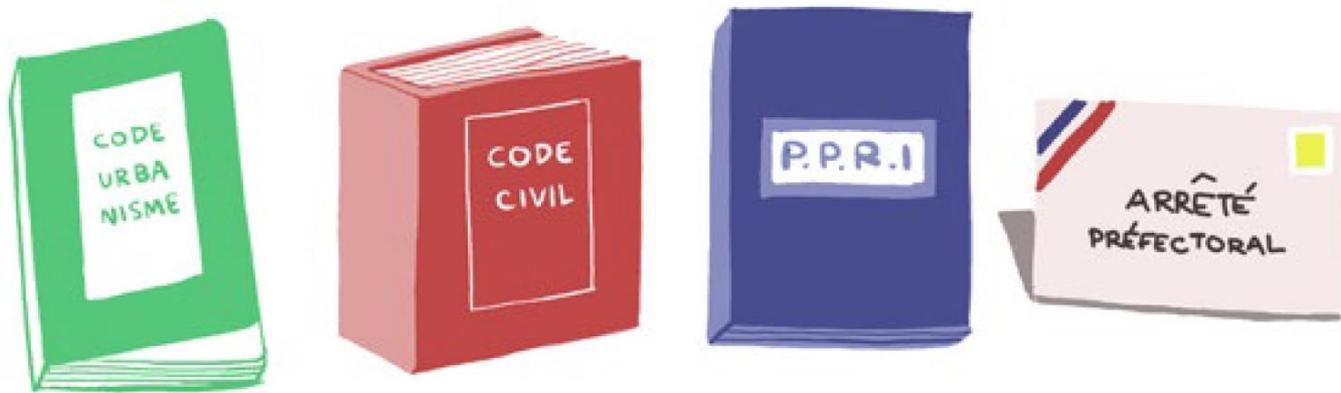


Lundi 20 Juin 2022

RAPPEL SUR LA HIERARCHIE DES NORMES

En urbanisme, le PLU n'est pas le seul cadre légal à prendre en considération...

... Si le PLU permet de définir des règles techniques pour l'implantation urbaine ou la volumétrie dessinée, il n'est pas le seul document de référence...



LA HIERARCHIE DES NORMES

ECHELONS	CONFORMITE (pas d'interprétation possible)	PRISE EN COMPTE (ne pas ignorer)	COMPATIBILITE (pas de contradiction)
ETAT(S)	BLOC DE CONSTITUTIONNALITE		
	LOIS DE L'UE		
	SOCLE LEGISLATIF (Normes internationales, Lois, Ordonnances, Normes, Jurisprudence, actes administratifs)		
REGION / DEPARTEMENT	SUP (AC1, AS1, PM1...)	SRCE, ALEAS FEU DE FORETS, SRADDET (objectifs), SD divers (SDGV, SDC...)	DTA, SDAGE, SAGE, Chartes PN et PNR, ATLAS Dep., SRADDET (règles générales)
INTERCOMMUNALITE			SCoT
			PLH, PDU, SDC
		PCAET	PLUi / PLUi-HD (Habitat- Déplacements)
COMMUNE	ZPPAUP / AVAP / PMV...	PCS, SDAEP, SDAEU (ANC), EXZECO (ou Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales...)	PLU / CARTE CO
	PA, PC, DP, CU		

SOMMAIRE

1. Rapport de Présentation

- EIE
- Diagnostic Territorial

2. PADD

- Orientations
- Représentations graphiques

3. Le DRG

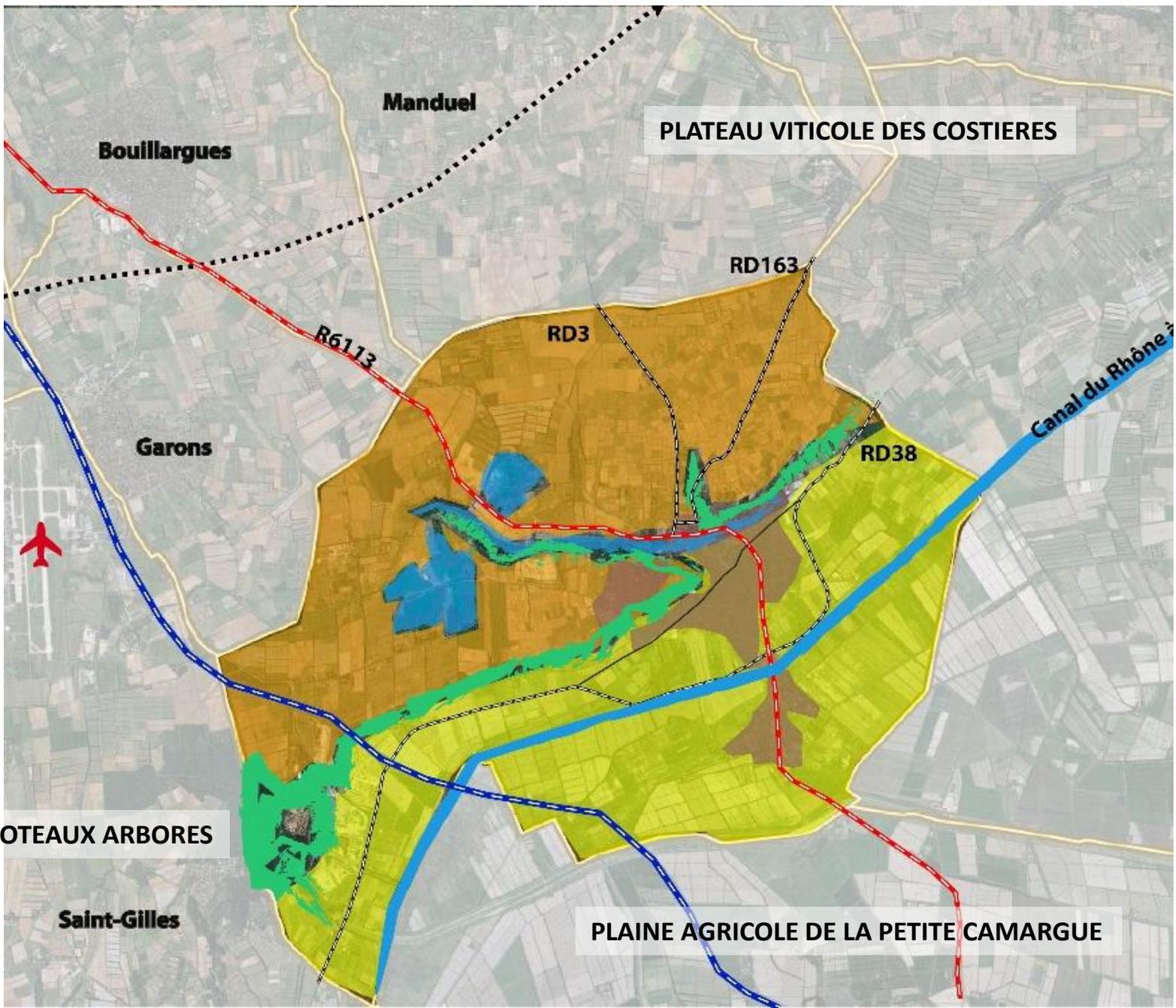
- Règlement graphique
- Plan annexe (si nécessaire)
- Règlement écrit

4. OAP

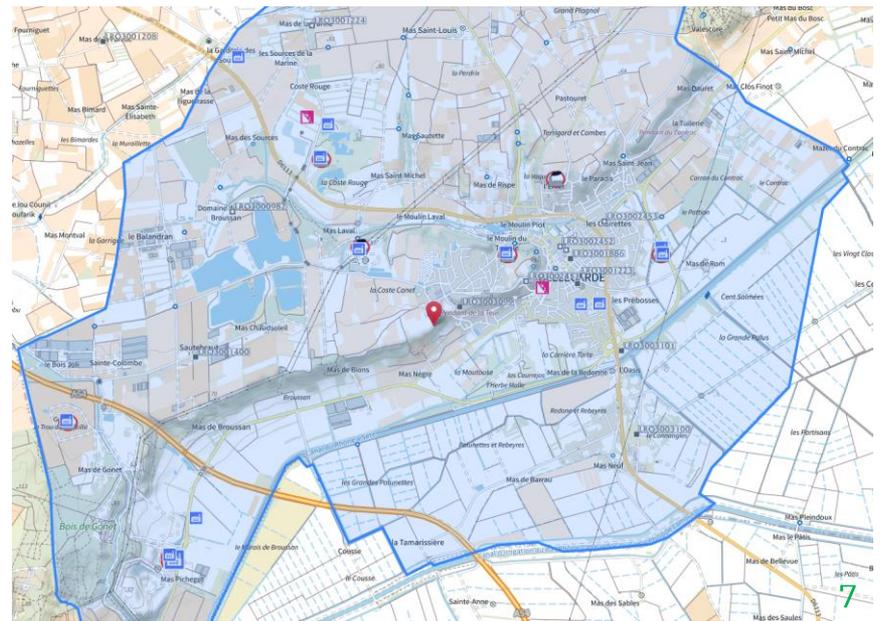
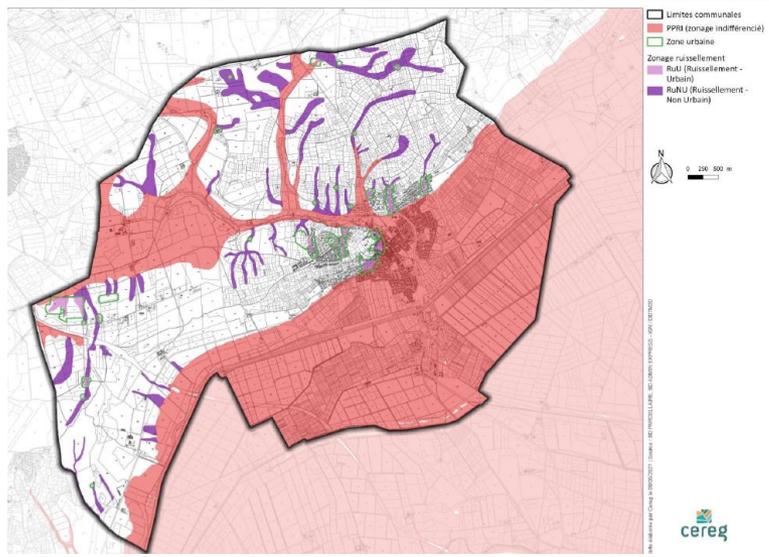
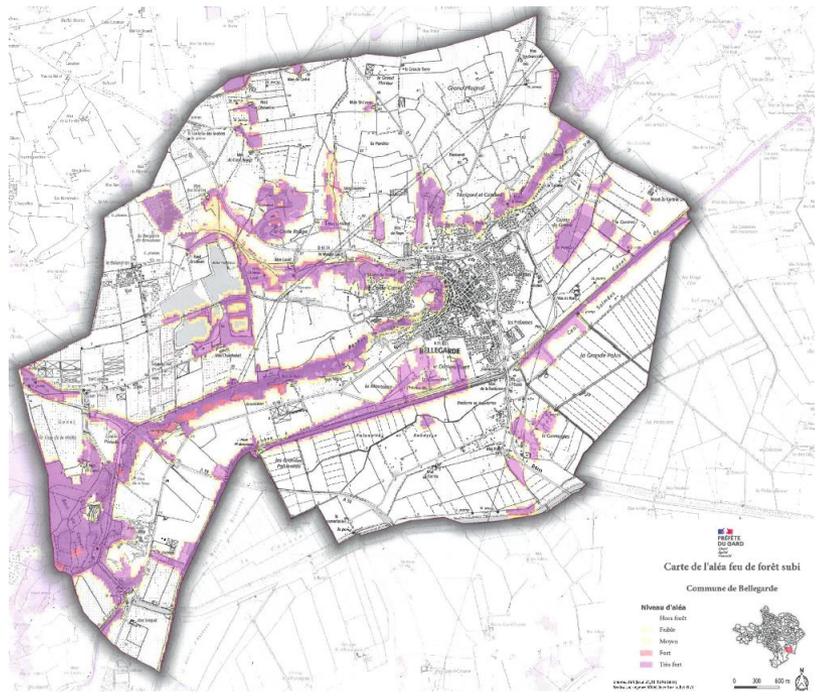
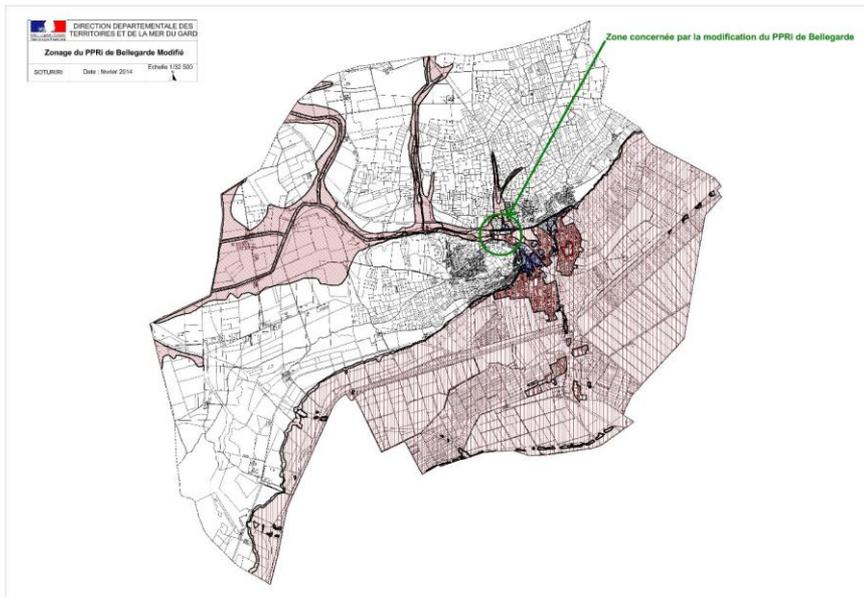
- OAP Patrimoniale
- OAP Thématique
- OAP sectorielle

5. Synthèse

1. Rapport de Présentation



1. Rapport de Présentation



1. Rapport de Présentation

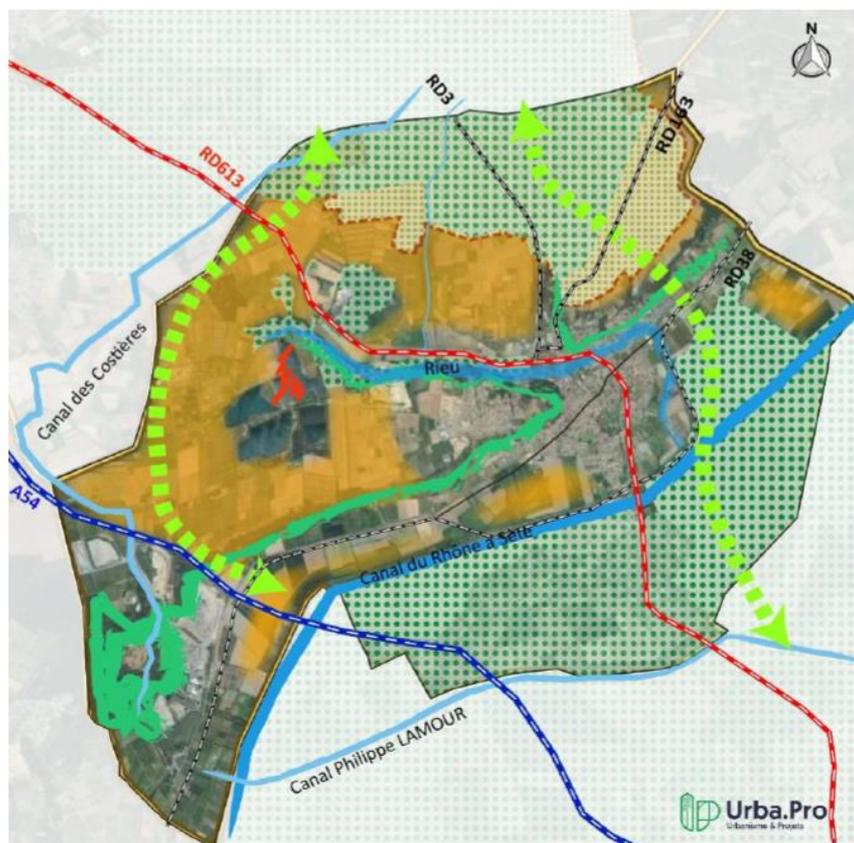


1. Rapport de Présentation



2. PADD

... Favoriser le maintien d'un environnement de qualité



Maintenir les continuités et leurs ripisylves et les corridors écologiques

-  Canaux Philippe LAMOUR et des Costières
-  Canal du Rhône à Sète et le Rieu
-  La Roubine
-  Coteaux boisés (nature en ville)

Préserver la richesse écologique du territoire

-  Site Natura 2000 « Costières nîmoises »
-  ZNIEFF de type 1 (Plaine de Manduel et Meynes, le Rieu et la Coste Rouge, Marais de Broussan et Grandes Palunettes, La Grande Palus et le Pattion) et de type 2 (Camargue gardoise)
-  Corridors écologiques

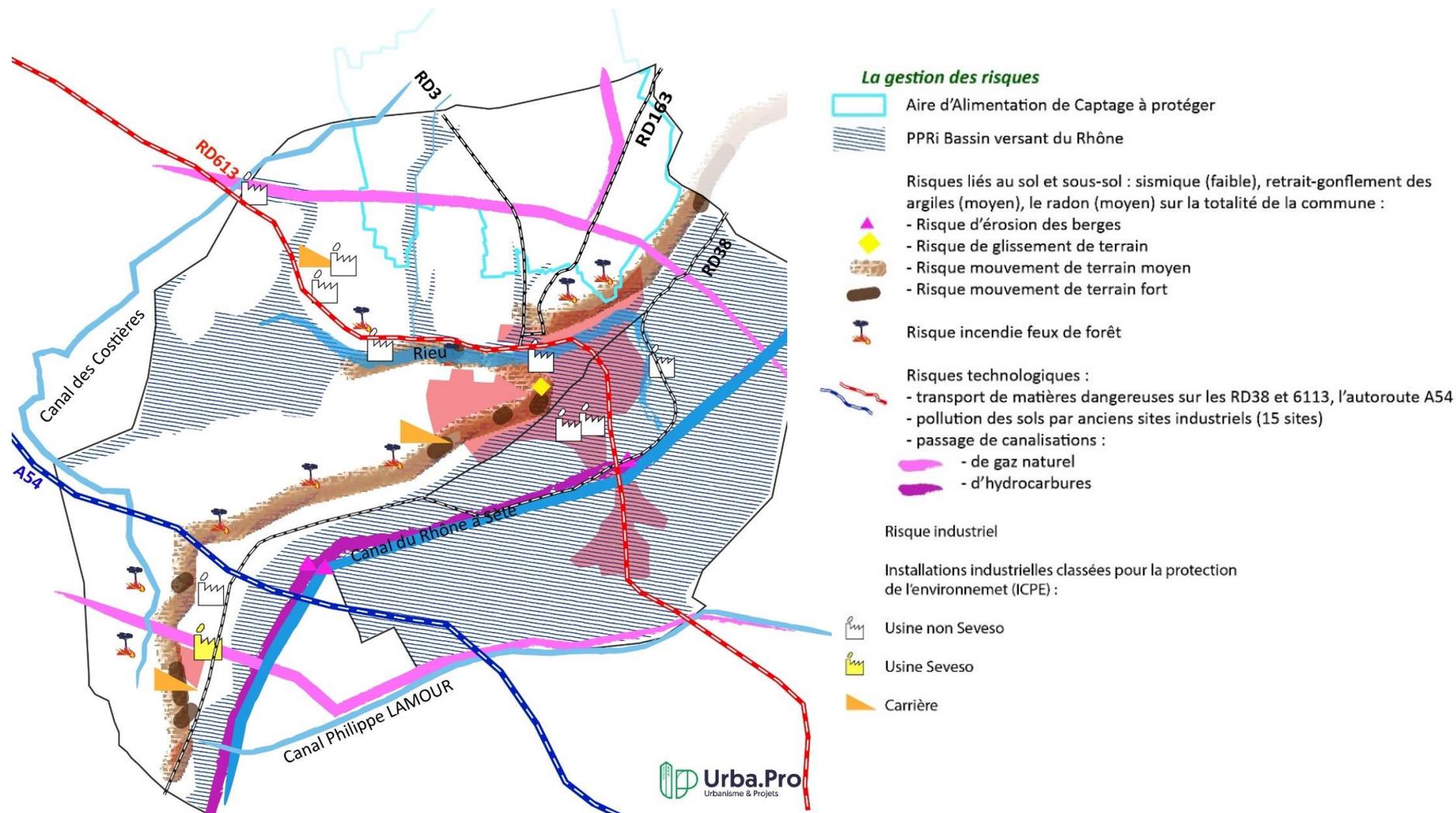
Valoriser le territoire agricole

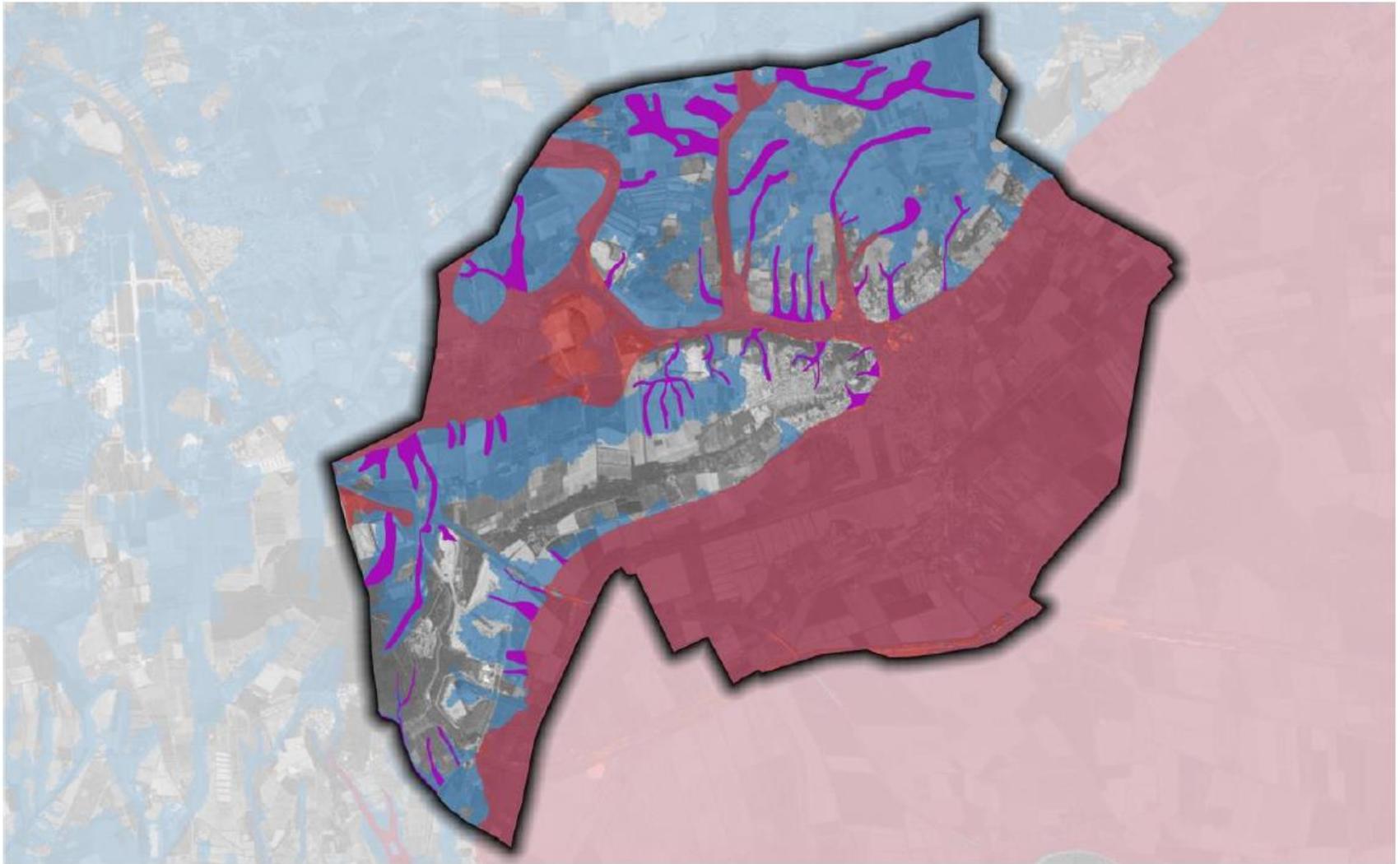
-  Espace agricole ouvert

Intégrer des dispositions favorables au développement des énergies renouvelables

-  Projet de zone à vocation dominante naturelle dédiée à la production d'énergie photovoltaïque

... Protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire





Carte élaborée par Cereg le 27/05/2021 | Source : BDORTHO - IGN / DDTM30

-  Limites communales
-  PPRI (zonage indifférencié)

-  Zones inondables Cereg (zonage indifférencié)
-  EXZECO 30 (zonage indifférencié)



0 500 1,000 m

2. PADD

Maintenir la fonction de pôle structurant de bassin de vie

 Tissu urbain existant

 Secteurs d'extension :
- à destination d'habitat et/ou de services
- à vocation économique

 Conforter le centre historique et ses abords : aspect architectural, les services de proximité, les équipements...

Faire de Bellegarde un territoire économique, dynamique et attractif

Profiter des 7 pôles d'équipements pour orienter l'aménagement communal :

- 1- Pôle d'équipements structurants (collège, gendarmerie, centre de formation, école)
- 2- Pôle commerciale et crèche (commerces de proximité sous forme de halle, crèche)
- 3- Pôle associatif
- 4- Pôle entrée de ville (cimetière, musée, aire de covoiturage, lac)
- 5- Pôle d'équipements sportifs et commercial (Carrefour Market, tennis)
- 6- Pôle d'équipements de proximité
- 7- Pôle fluvial et touristique (halte fluviale)

Déployer un système de mobilité réaliste et efficace

 Créer des liaisons douces (en blanc sur le plan)

 Développer un tourisme vert :
- piste cyclable en cours de développement
- circuit court avec les producteurs locaux

 Permettre l'implantation de la future Liaison Ouest (LIO) pour desservir le plateau des Ferrières

 Traitement des entrées de ville en provenance de Beaucaire (équipements sportifs et aménagement de parc), en provenance de Saint-Gilles et en provenance de Nîmes (traitement paysager de la frange de la Coste Rouge)

 Maintenir, conforter et développer l'offre commerciale

 Équipements municipaux et départementaux : mairie, collège écoles, arènes, cimetière, cave coopératives, halte fluviale ...

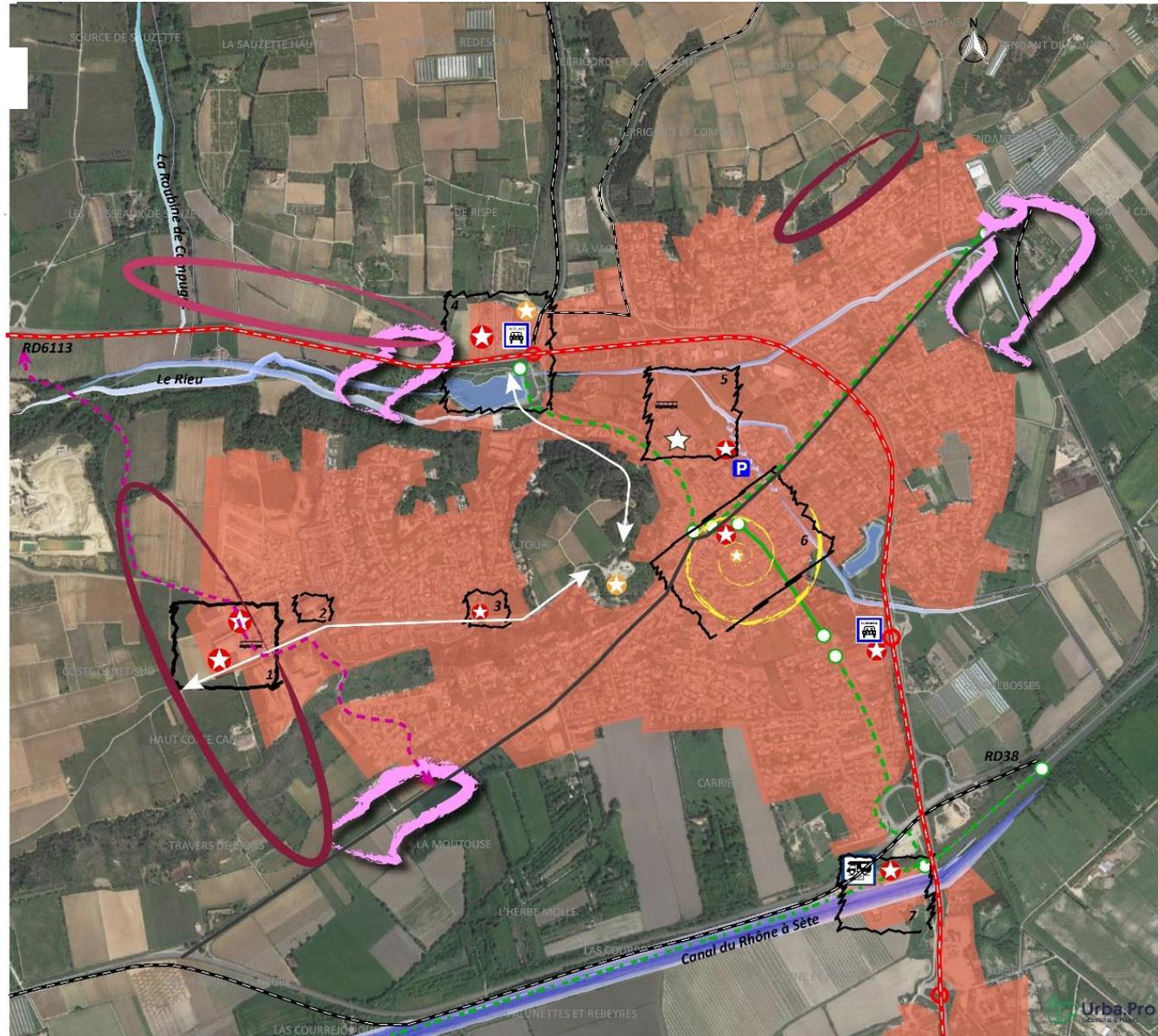
 Équipements patrimoniaux : église, musée, la Tour

 Aire de covoiturage

 Parking des Arènes

 Parking pour Camping-car avec aire de vidange

 Arrêt de bus



Patrimoine écologique à protéger

-  Espaces naturels (réservoir écologique, Trame Verte, Trame Bleue, ZNIEFF Camarque gardoise...)
-  Cours d'eau
-  Corridors écologiques (continuités agricoles)
-  Corridors écologiques (continuités forestières)
-  Espaces agricoles ouverts

Territoire à organiser

-  Axes routiers structurants de la commune
-  Maillage de cheminements doux
-  Pôle urbain multifonctionnel
-  Tissu urbain

Secteurs de projets à programmer

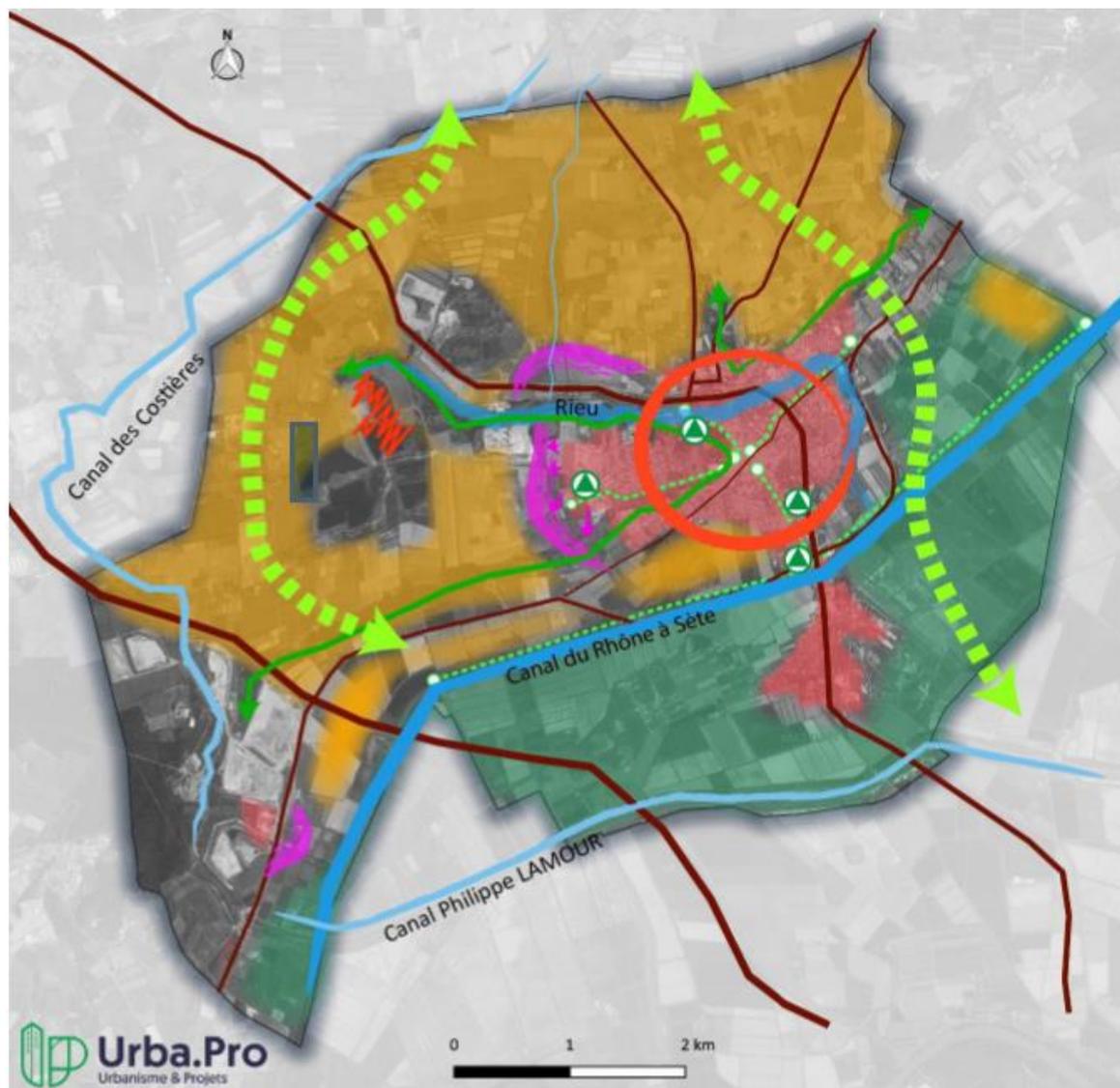
-  Projet de zone à vocation dominante naturelle dédiée à la production d'énergie photovoltaïque

Secteur d'extension de l'urbanisation :

-  -A vocation dominante d'habitat
-  - A vocation dominante d'activités économiques

L'urbanisme fonctionnel à structurer

-  Équipements publics existants (Mairie, écoles, stades, salle communale, bibliothèque, cimetière ...)



3. Le DRG

REGLEMENT ECRIT PROJETE

Bien que la structure du règlement soit généralement reprise par les rédacteurs du PLU, elle ne constitue plus aujourd'hui qu'un guide de ce qu'il est possible de réglementer. Seuls certains éléments sont obligatoires ; s'ils ne sont pas rédigés, ils doivent figurer sous une forme graphique (RG).

La présentation est laissée libre mais par thématique ou par zone (plus facile pour le service instructeur...

I-Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité

I.1-Destinations et sous-destinations possibles

I.2-Interdictions ou limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

I.3-Mixité fonctionnelle et sociale

II-Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.1-Volumétrie et implantation des constructions

II.2-Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.3-Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

II.4-Stationnement

III-Équipement et réseaux

III.1-Desserte par les voies publiques et privées

III.2-Desserte par les réseaux

Les dispositions générales, les « chapeaux » de zone et les articles non réglementés sont amenées à disparaître...

La hauteur, l'implantation des constructions et la densité des constructions sont obligatoirement réglementées dans les secteurs constructibles des zones N.

Règlement à appliquer :

Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié dans le PAC du PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral... desdits aléas-risques (PPRi, retrait-gonflement argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO...).

En cas de superposition de règlementations, c'est toujours la règle la plus contraignante qui s'applique.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

En matière de construction (mais également d'accès au droit d'une voie départementale), l'implantation de la nouvelle construction doit respecter le SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL en vigueur.

Sauf indication contraire portée sur le plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de :

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD3 et de la RD163,
- 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD38,
- 35 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD6113 en zone urbaine,
- 45 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD6113 hors agglomération,
- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'Autoroute A54.

Hors agglomération, il peut être dérogé à ces règles avec la production d'une étude dite « Amendement Dupont » (articles L.111.6 à L.111.10 du CU) laquelle est intégrée au rapport de présentation.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation en limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- Au droit d'une construction existante implantée en limite séparative
- À l'intérieur d'une opération d'ensemble, et à l'exclusion des limites externes de l'opération d'ensemble sur lesquelles les règles de distance s'appliquent ;
- Annexes ou constructions de hauteur inférieure ou égale à 3,5 m au faîtage ;
- Équipements d'intérêt collectif ou services publics.

Les clôtures :

Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes, et dans la mesure du possible, les plantations doivent répondre à 4 des 5 critères suivants :

- Végétaux d'essences locales et donc acclimatés (source possible : <https://www.parcduluberon.fr>),
- Essences non-allergènes (source possible : <https://www.vegetation-en-ville.org>),
- Arbres d'entretien aisé (ramassage des feuilles et des fruits, coulées de sève, taille...),
- Végétaux peu gourmands en eau,
- Essences non-envahissantes (source des espèces végétales exotiques envahissantes : invmed.fr)
- Si elles sont mellifères, c'est un avantage mais pas obligatoire.

Desserte par les voies publiques ou privées :

En matière de construction mais également d'accès au droit d'une voie départementale doivent respecter le SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL en vigueur. Tout accès direct est interdit sur la RD6113 et la RD38.

Il revient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité de son accès auprès des SERVICES GESTIONNAIRES CONCERNÉS avant de déposer la DAACT.

Pour ces caractéristiques, il convient de se référer au REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI).

3. Le DRG

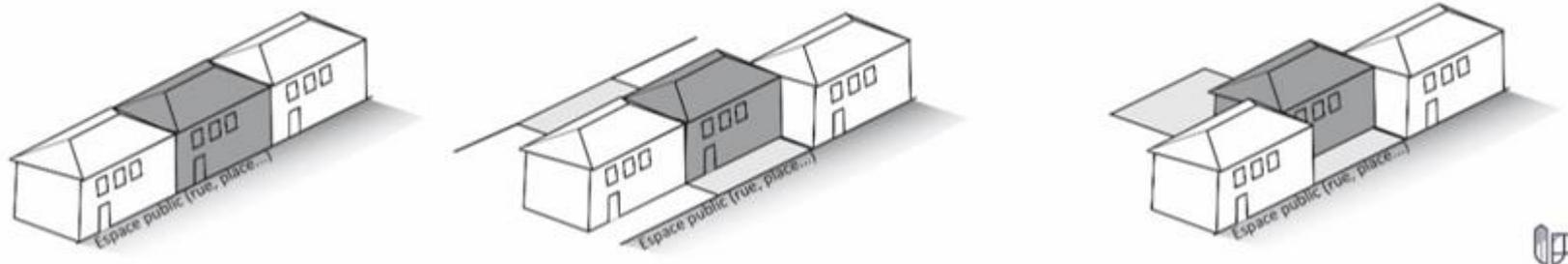
U	CARACTERISTIQUES	SURFACE
UA	Secteur urbanisé de confortement des centralités	26,99 ha
UH	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstruction	134,92 ha
UH _a	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstruction, en assainissement autonome	16,46 ha
UH1	Secteur urbanisé à vocation d'habitat dense	28,59 ha
UH _z	Secteur urbanisé dans le cadre d'une ZAC dont le règlement a été modernisé et auquel il convient de se référer (ci-après)	33,37ha
UE	Secteur urbanisé à vocation dominante d'équipement public et/ou d'intérêt collectif	3,43 ha
UE1	Secteur urbanisé en lien avec l'activité portuaire	2,55 ha
UX	Secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités économiques	8,51 ha
UX _a	Secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités économiques en assainissement autonome	22,64 ha
UX1	Secteur urbanisé à vocation dominante industrielle	34,30 ha
		311,77 ha

3. Le DRG

DESTINATIONS	UA	UH	UHa	UH1	UE	UE1	UX	UXa	UX1
Sous-destinations	✓/X								
Exploitation agricole et forestière									
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	✓	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation									
Logement	✓	✓	✓	✓	X	X	✓	X	X
Hébergement	✓	✓	X	✓	X	X	X	X	X
Commerce et activités de services									
Artisanat et commerce de détail	✓	✓	X	✓	X	✓	✓	✓	X
Restauration	✓	✓	X	✓	X	✓	✓	✓	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	✓	✓	✓
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Hôtels	✓	✓	X	X	X	X	X	✓	X
Autres hébergements touristiques	✓	✓	X	X	X	✓	✓	X	X
Cinéma	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipement d'intérêt collectif et services publics									
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	X	✓	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	✓	✓	X	✓	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	✓	✓	X	✓	X	✓	✓	X	X
Autres activités des secteurs Secondaire ou Tertiaire									
Industrie	X	X	X	X	X	X	✓	✓	✓
Entrepôt	X	X	X	X	X	✓	✓	✓	✓
Bureau	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

RÈGLE ILLUSTRÉE de la construction nouvelle en dent creuse « sur rue » :



Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

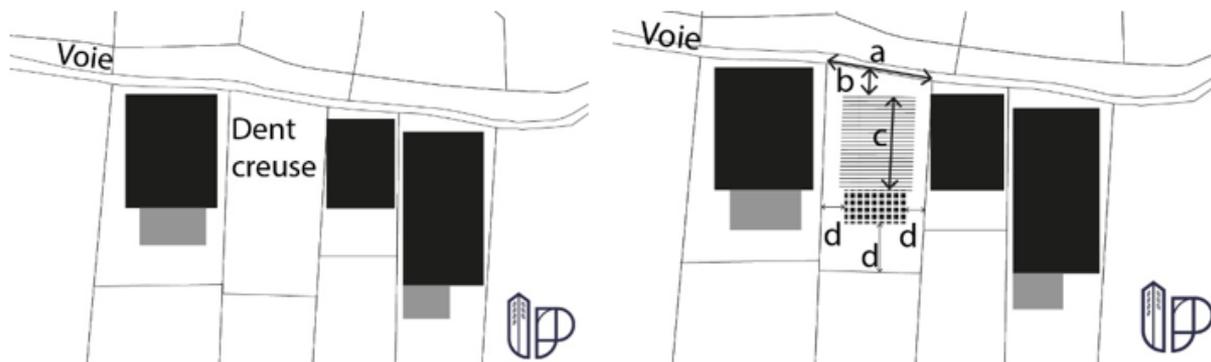
DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (y compris les chemins de servitudes, chemins ruraux...)
UA	✓	H/2 avec un minimum de 3 mètres
UH	✓	H/2 avec un minimum de 3 mètres
UH _a	✓	H/2 avec un minimum de 3 mètres
UH1	✓	H/2 avec un minimum de 3 mètres
UE	✗	H/2 avec un minimum de 4 mètres
UE1	✗	H/2 avec un minimum de 4 mètres
UX	✗	H/2 avec un minimum de 4 mètres
UX _a	✗	H/2 avec un minimum de 4 mètres
UX1	✗	H/2 avec un minimum de 4 mètres

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	LIMITES SEPARATIVES
UA	✓	Minimum de 3 mètres
UH	✓	Minimum de 3 mètres
UHa	✓	Minimum de 3 mètres
UH1	✓	Minimum de 3 mètres
UE	✗	Minimum de 3 mètres
UE1	✓	Minimum de 3 mètres
UX	✗	Minimum de 3 mètres
UXa	✗	Minimum de 3 mètres
UX1	✗	Minimum de 3 mètres

RÈGLE ILLUSTRÉE de la construction nouvelle en dent creuse « en arrière-cours » :



(a) L'implantation en ordre continu est obligatoire, d'une limite séparative à l'autre, afin de compléter le front bâti existant. Pour accéder à la cour arrière, un porche est envisageable.

(b) Un retrait partiel de la façade est toutefois possible, sur une profondeur de 3 m maximum.

(c) L'implantation d'une limite séparative à l'autre est possible jusqu'à une profondeur de 15 m vis-à-vis de la voie.

(d) Au-delà de cette profondeur de 15 m, les règles de recul applicables à la zone du PLU considérée s'appliquent.

Emprise au sol

DANS LE SECTEUR	CES
UA	100%
UH	40%
UHa	40%
UH1	40%
UE	Non réglementé
UE1	60%
UX	60%
UXa	60%
UX1	60%

Hauteur / Gabarit

La hauteur maximale des constructions est fixée :

DANS LE SECTEUR	HAUTEUR METRIQUE A L'EGOUT DU TOIT OU A L'ACROTERE
UA	10 m
UH	7 m
UHa	7 m
UH1	7 m
UE	Non réglementé
UE1	13 m
UX	13 m
UXa	13 m
UX1	18 m

En cas d'extension de bâtiments ayant une hauteur supérieure au maximum autorisé, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Toutefois, cette hauteur maximale des constructions est portée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les constructions à vocation d'habitation intermédiaire et/ou collectif, qu'elles soient en mixité fonctionnelle ou non.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation (PPri et ruissellement), la hauteur pourra être majorée de 3m.

Les espaces végétalisés/cultivés correspondent à

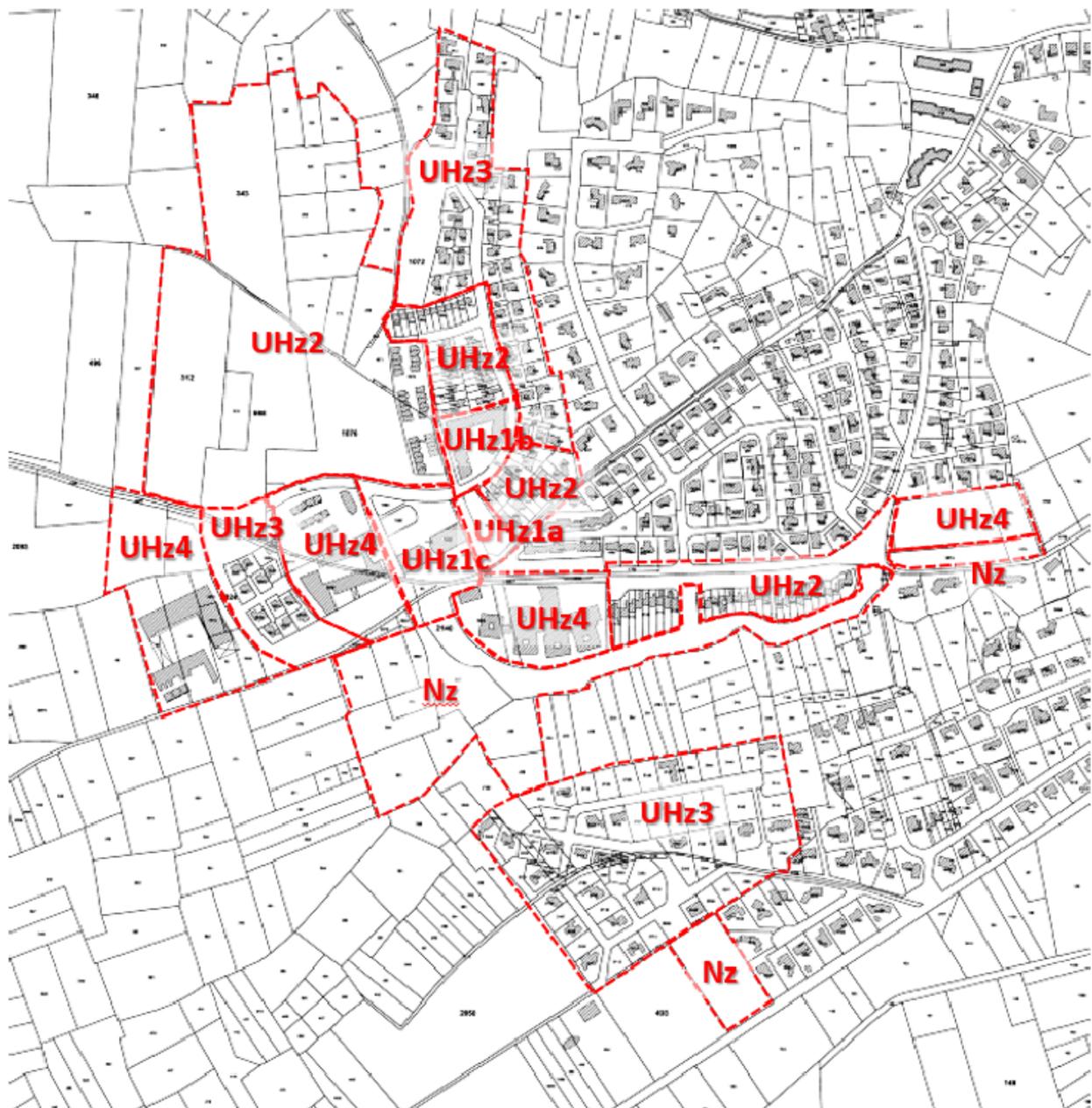
Toute opération doit comporter un minimum d'espaces éco-aménagés. Les surfaces éco-aménagées peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture) et correspondent à :

DANS LE SECTEUR	NON REGLEMENTE	POURCENTAGE ESPACE LIBRE DE TOUTE CONSTRUCTION
UA	✓	/
UH	X	40%
UH _a	X	45%
UH1	X	20%
UE	X	20%
UE1	X	20%
UX	X	30%
UX _a	X	35%
UX1	X	30%

La gestion des eaux pluviales

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables, lesquels doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, correspondant à au moins :

DANS LE SECTEUR	NON REGLEMENTE	POURCENTAGE DE SURFACE PERMEABLE AU SEIN DE L'ASSIETTE DE L'OPERATION
UA	✓	0%
UH	X	25%
UH _a	X	50%
UH1	X	25%
UE	X	25%
UE1	X	25%
UX	X	35%
UX _a	X	40%
UX1	X	35%



3. Le DRG

AUC AUS	CARACTERISTIQUES	SURFACE
AUChz	Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'habitat (ZAC)	31,23 ha
AUCx1	Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'activité économique	5,14 ha
AUSh	ecteur d'urbanisation future à long terme (non constructible en l'état) à vocation dominante d'habitat	2,77 ha
		39,14 ha

DESTINATIONS		AUChz	AUCx1	AUSH
	Sous-destinations	✓ / X	✓ / X	✓ / X
	Exploitation agricole et forestière			
	Exploitation agricole	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X
	Habitation			
	Logement	✓	X	✓
	Hébergement	✓	X	✓
	Commerce et activités de services			
	Artisanat et commerce de détail	✓	✓	X
	Restauration	✓	✓	X
	Commerce de gros	X	✓	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	X
	Hôtels	✓	✓	X
	Autres hébergements touristiques	✓	X	X
	Cinéma	✓	✓	X
	Équipement d'intérêt collectif et services publics			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	X
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	X
	Équipements sportifs	✓	✓	X
	Autres équipements recevant du public	✓	X	X
	Autres activités des secteurs Secondaire ou Tertiaire			
	Industrie	X	X	X
	Entrepôt	X	✓	X
	Bureau	✓	✓	X
	Centre de congrès et d'exposition	✓	X	X

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (y compris les chemins de servitudes, chemins ruraux...)
AUChz	✓	H/2 avec un minimum de 4 mètres Ce dispositif sera affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique
AUCx1	X	H/2 avec un minimum de 8 mètres (de l'axe de la voie)
AUSh		Sans objet

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	LIMITES SEPARATIVES
AUChz	✓	Minimum de 3 mètres Ce dispositif sera affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique
AUCx1	✓	Minimum de 4 mètres
AUSh		Sans objet

CES

Dans l'ensemble des secteurs de la zone AUC :

- AUChz : Ce dispositif pourra être affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique

- AUCx1 : 60%

Uniquement dans le secteur AUSh :

Sans objet

Hauteur / Gabarit

Dans l'ensemble des secteurs de la zone AUC :

La hauteur maximale des constructions d'habitation individuelles est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou acrotère. En cas d'extension de bâtiments ayant une hauteur supérieure au maximum autorisé, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante. Le nombre de niveaux réalisés en souterrain ou semi enterrés n'est pas comptabilisé au titre des exigences de niveaux ci-dessus présentées.

La hauteur maximale des constructions d'habitation intermédiaire et/ou collectif, ainsi que des équipements d'intérêt général et/ou d'intérêt collectif, est fixée à 13 mètres à l'égout du toit ou acrotère.

La hauteur maximale des constructions d'équipement et/ou d'activité économique est fixée à 13 mètres à l'égout du toit ou acrotère, non compris les superstructures (antennes, CTA, caissons, ascenseur...).

Uniquement dans le secteur AUChz :

Ce dispositif sera affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique, notamment avec des règles d'épannelage

Les espaces végétalisés/cultivés correspondent à

Toute opération doit comporter un minimum d'espaces éco-aménagés. Les surfaces éco-aménagées peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture) et correspondent à :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE ESPACE LIBRE DE TOUTE CONSTRUCTION
AUChz	Ce dispositif sera affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique
AUCx1	20%
AUSh	Sans objet

La gestion des eaux pluviales

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables, lesquels doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, correspondant à au moins :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE DE SURFACE PERMEABLE
AUChz	Ce dispositif pourra être affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique
AUCx1	30%
AUSh	Sans objet

3. Le DRG

A	DESTINATION	SURFACE
A	secteur agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol.	3.295,25 ha
Ar	secteur agricole dédié au Centre Technique de recherche interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)	53,25 ha
As	secteur réservé à la station de lavage collective pour les engins agricoles.	0,83 ha
		3.349,33 ha

DESTINATIONS		A	Ar	As
	Sous-destinations	✓/X	✓/X	✓/X
	Exploitation agricole et forestière			
	Exploitation agricole	✓	✓	✓
	Exploitation forestière	✓	✓	X
	Habitation			
	Logement	✓ ⁵	✓	X
	Hébergement	✓ ⁶	✓	X
	Commerce et activités de services			
	Artisanat et commerce de détail	X	X	X
	Restauration	✓	✓	X
	Commerce de gros	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
	Hôtels	✓	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X
	Cinéma	X	X	X
	Équipement d'intérêt collectif et services publics			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X
	Autres activités des secteurs Secondaire ou Tertiaire			
	Industrie	X	✓	X
	Entrepôt	X	✓ ⁷	X
	Bureau	X	✓	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X

5 Les logements autorisés sont les suivants : les « résidences démontables » constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes), les chambres d'hôtes (au sens de l'article d.324.13 du code du tourisme, i-e limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes), les meublés de tourisme (dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens de l'article 261.d.4.b du code général des impôts) ...

6 Les hébergements autorisés sont les suivants : les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances...

7 Les entrepôts autorisés sont ceux nécessaires à l'activité agricole et/ou forestière

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (y compris les chemins de servitudes, chemins ruraux...)
A	X	Minimum de 4 mètres
Ar	X	Minimum de 4 mètres
As	✓	Non réglementé

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	LIMITES SEPARATIVES
A	X	Minimum de 5 mètres
Ar	X	Minimum de 5 mètres
As	X	Non réglementé

Hauteur / Gabarit

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faitage ou à l'acrotère. Cette hauteur peut être portée à 14 mètres pour les entrepôts agricoles et à 25 mètres pour les silos et les éléments ponctuels de superstructure.

Les espaces végétalisés/cultivés correspondent à

Les espaces végétalisés/cultivés correspondent à :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE D'ESPACES VEGETALISES / CULTIVEES
A	Entre 70 et 100% de la surface totale de l'unité foncière ⁷
Ar	Entre 40 et 60% de la surface totale de l'unité foncière
As	Entre 60 et 80% de la surface totale de l'unité foncière

La gestion des eaux pluviales

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables, lesquels doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, correspondant à au moins :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE D'ESPACES PERMEABLES
A	>70%
Ar	>60%
As	>60%

3. Le DRG

N	CARACTERISTIQUES	SURFACE
N	secteur naturel à préserver	343,30 ha
Nt	secteur naturel à dominante d'accueil touristique de type camping-caravaning.	4,16 ha
STECAL	au sein du secteur Nt, un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'implantation de la structure administrative de l'équipement (accueil, logement de fonction, salle de réception, sanitaires, locaux techniques...)	0,3 ha
Nl	secteur où sont notamment admis des aménagements d'espaces publics, d'équipements sportifs et de loisirs, des bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que les bâtiments de faible dimension (pas de fondation ni de soubassement) nécessaires au fonctionnement de ces équipements et espaces publics (tels que vestiaires, locaux techniques...)	40,19 ha
Nc	secteur dédié aux activités de carrières existantes et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques	256,10 ha
Nd	secteur dédié à l'activité de déchetterie / recyclerie / ressourcerie	1,92 ha
Ncd	secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes	84,84 ha
Np	secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également pour des mesures de protection (ERC, captages d'eau potable...)	46,90 ha
Npv	secteur dédié à l'accueil d'un équipement de production d'énergie photovoltaïque	27,33 ha
Ngv	secteur dédié à une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage	3,59 ha
Nz	secteur correspondant aux dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Ferrières (bassins de rétentions)	4,49 ha
		812,83 ha

3. Le DRG

DESTINATIONS	N	Nc & Ncd	Nd	Ngv	Nl	Np	Npv	Nt & STECAL	Nz
Sous-destinations	✓/X	✓/X	✓/X	✓/X	✓/X	✓/X	✓/X	✓/X	✓/X
Exploitation agricole et forestière									
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation									
Logement	X	✓	X	X	X	X	X	✓ ⁹	X
Hébergement	X	X	X	✓	X	X	X	✓ ¹⁰	X
Commerce et activités de services									
Artisanat et commerce de détail	X	X	✓	X	X	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X	✓	X	X	✓	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	✓	X	✓	X	X	✓	X
Hôtels	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X	X	✓	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipement d'intérêt collectif et services publics									
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	X	X	✓	✓	✓	X	✓	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements sportifs		X	X	X	✓	X	✓	✓	X
Autres équipements recevant du public	X	✓	X	X	✓	X	X	✓	X
Autres activités des secteurs Secondaire ou Tertiaire									
Industrie	X	✓	X	X	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	✓ ¹¹	X	X	X	X	X	X
Bureau	X	✓	X	X	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	✓	X	X	X	X	X	X	X

9 Les logements autorisés sont les suivants : les « résidences démontables » constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes), les chambres d'hôtes (au sens de l'article d.324.13 du code du tourisme, i-e limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes), les meublés de tourisme (dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens de l'article 261.d.4.b du code général des impôts) ...

10 Les hébergements autorisés sont les suivants : les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances...

11 Les entrepôts autorisés sont ceux nécessaires aux activités économiques autorisées dont les carrières

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour tout type de constructions et installations, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (y compris les chemins de servitudes, chemins ruraux...)
N	X	Minimum de 4 mètres
Nc	X	Minimum de 4 mètres
Ncd	X	Minimum de 4 mètres
Nd	X	Minimum de 4 mètres
Ngv	X	Minimum de 4 mètres
NI	✓	Minimum de 4 mètres
Np	X	Minimum de 4 mètres
Npv	X	Minimum de 4 mètres
Nt	X	Minimum de 4 mètres
Nz	X	Non réglementé

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour tout type de constructions et installation, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	POSSIBLE A L'ALIGNEMENT	LIMITES SEPARATIVES
N	X	Minimum de 5 mètres
Nc	X	Minimum de 5 mètres
Ncd	X	Minimum de 5 mètres
Nd	X	Minimum de 5 mètres
Ngv	X	Minimum de 5 mètres
NI	✓	Minimum de 5 mètres
Np	X	Minimum de 5 mètres
Npv	X	Minimum de 5 mètres
Nt	X	Minimum de 5 mètres
Nz	✓	Non réglementé

Emprise au sol

Pour tout type de constructions et installation, les reculs doivent être de :

DANS LE SECTEUR	CES ⁸	CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS CONCERNEES
N	Non réglementé	/
Nc	Non réglementé	/
Ncd	Non réglementé	/
Nd	Non réglementé	/
Ngv	10%	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment d'accueil (incluant des sanitaires, le local technique...) - Blocs sanitaires
Nl	Non réglementé	/
Np	Non réglementé	/
Npv	Non réglementé	/
Nt	30%	/
Nt+STECAL	300 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment d'accueil (incluant le logement de fonction, la salle de réception, des sanitaires, le local technique...) - HLL - Blocs sanitaires
	600 m ²	
	100 m ²	
Nz	Non réglementé	/

Hauteur / Gabarit

Dans l'ensemble des secteurs de la zone N (à l'exclusion des secteurs Nc, Ncd, Nt et du STECAL) :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres (R+1).

En cas d'extension de bâtiments ayant une hauteur supérieure au maximum autorisé, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Uniquement dans les secteurs Nc et Ncd :

La hauteur des constructions et installations dédiées à l'activité des carrières et d'exploitation de granulats est appréciée en fonction du besoin (ou non réglementé) dans la limite de 18 mètres.

Uniquement dans le secteur Nt (STECAL) :

La hauteur maximale du bâtiment principal (accueil) est fixée à 10 mètres (R+1). La hauteur maximale des HLL (Habitations Légères de Loisirs) est fixée à 5 mètres.

Les espaces végétalisés/cultivés correspondent à

Les espaces végétalisés/cultivés correspondent à :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE D'ESPACE VEGETALISES / CULTIVEES
N	Entre 70 et 100% de l'unité foncière ¹⁻
Nc	Activité en cours : Non réglementé Après réhabilitation : entre 90 et 100% de l'unité foncière
Ncd	Activité en cours : Non réglementé Après réhabilitation : entre 90 et 100% de l'unité foncière
Nd	Entre 60 et 80% de l'unité foncière
Ngv	Entre 50 et 80% de l'unité foncière
NI	Entre 60 et 80% de l'unité foncière
Np	Entre 95 et 100% de l'unité foncière
Npv	Non réglementé
Nt	Entre 60 et 80% de l'unité foncière
Nz	Entre 70 et 90% de l'unité foncière

La gestion des eaux pluviales

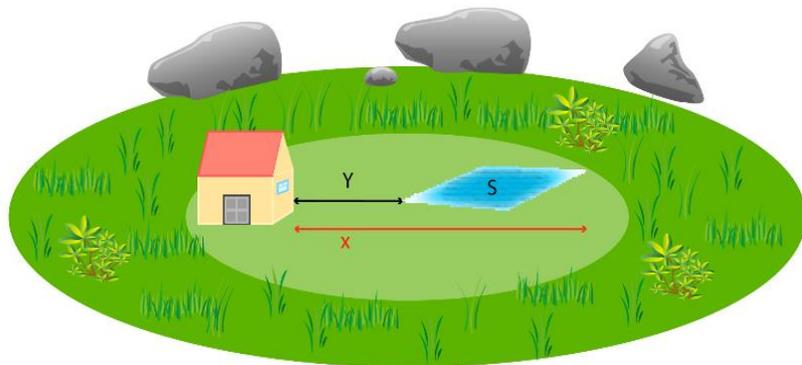
Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables, lesquels doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, correspondant à au moins :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE D'ESPACES PERMEABLES
N	>70%
Nc	Non réglementé
Ncd	Non réglementé
Nd	>80%
Ngv	>70%
NI	>70%
Np	>90%
Npv	>90%
Nt	>70%
Nz	>85%

3. Le DRG

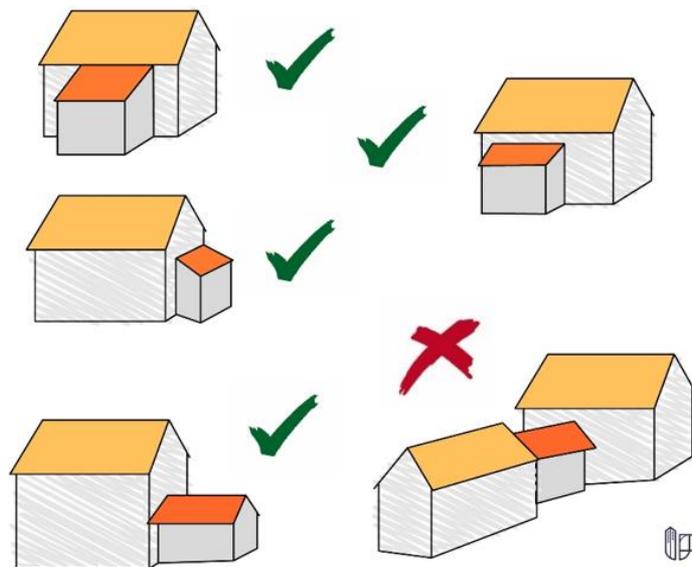
A & N	OCCUPATION	CARACTERISTIQUES
L.151.11.II	Autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle reste une activité minoritaire	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement, dans l'enveloppe ou en extension mesurée des bâtiments existants permettant les activités complémentaires (à condition de rester secondaires) d'accueil à la ferme définies de la manière suivante : - Chambre d'hôtes dans la limite de 5 chambres et 20m² de surface de plancher par chambre, - Gîtes ruraux (existant ou à créer) dans la limite de 3 gîtes pour une surface de plancher maximale de 150m² pour l'ensemble - Les locaux de vente, d'exposition, de conditionnement et de dégustation des produits de l'exploitation en complément de la production de l'activité agricole doivent être intégrés dans le bâtiment principal de l'exploitation et sont limitées à 50m²
L.151.12	Autoriser les extensions et annexes	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, réalisées en une seule fois, sans que la surface de plancher totale ne puisse excéder 200 m² - Les extensions limitées des constructions existantes destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, sans changement de destination, réalisée en une seule fois, sans que la surface de plancher totale après extension ne puisse excéder 200 m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. - Une seule annexe (non comprise la piscine) dans la limite de 50 m², située dans un rayon de 10 m du bâtiment principal - Une piscine, dont le bassin ne pourra excéder 50 m², située dans un rayon de 60 m du bâtiment principal
L.151.13	Autoriser le changement de destination et les STECAL	<ul style="list-style-type: none"> - Au sein du secteur Nt, un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est identifié pour permettre la réalisation et l'implantation de la structure administrative de l'équipement (avec accueil du public, logement de fonction, salle de réception, sanitaires, locaux techniques...) pour une emprise au sol maxi de 300m². - Le STECAL pourra également permettre l'implantation de quelques HLL (mobil-homes, cabanes dans les arbres ou sur pilotis...) pour une emprise au sol maxi de 600m², ainsi que de quelques blocs sanitaires pour une emprise au sol maxi de 100m².

Règle illustrée relative à la réalisation d'une annexe et/ou piscine



$Y = 0\text{m}$ pour les annexes
 $Y < 10\text{m}$ pour la piscine
 $X < 40\text{m}$
 $S < 50\text{m}^2$

Règle illustrée relative à la réalisation d'une extension et/ou d'une annexe



Périmètres L.151.19 du CU :

Interdiction de détruire tout élément bâti identifié sans PD

La hauteur et le gabarit des constructions et installations existantes ne sont pas réglementés, mais doivent respecter les caractéristiques des constructions traditionnelles (couleurs et matériaux) de la commune et s'intégrer dans l'environnement existant.

La surélévation de toiture est strictement interdite.

Périmètres L.151.23 du CU :

Interdiction de détruire des arbres identifiés.

Interdiction de construire dans la zone de francs-bords (10m des berges)

Les clôtures ne pourront en aucun cas dépasser 2 mètres de hauteur. Elles seront constituées par un grillage doublé, d'une haie vive à feuillage persistant ou un écran végétal. Elles peuvent comporter une assise constituée par un muret bas maçonné de 20 centimètres de hauteur maximale. Dans les zones inondables repérées sur les documents graphiques du PLU, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements des eaux.

Le revêtement des aires naturelles de stationnement paysager doit être réalisée en matériaux perméables (type stabilisé, nid d'abeilles végétalisés..) et/ou permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un dispositif aux normes en vigueur prévu à cet effet).

REGLEMENT ECRIT ANNEXES PROJETE LES SECTEURS « AMENDEMENT DUPONT » (L.111.6 à L.111.10 du CU)

COSTE ROUGE

1. PLAN DE MASSE SECTEUR A



CAVE COOPERATIVE

1. PLAN DE MASSE

Alignement d'arbres remarquables conforté par l'alignement à créer côté RD 6113

Prolongement de l'alignement de pins et création d'une percée vers la façade de la cave coopérative

Ajout de 2 cuves
Prolongement du mur de façade Est

Prolongement de l'alignement d'arbres existant avec plantation d'une haie de lauriers roses et de pins



43

BROUSSAN

1. PLAN DE MASSE

Alignement d'arbres à conforter et créer le long de la RD 38

Secteur dédié à l'exploitation de la carrière

Assurer l'intégration paysagère en qualifiant l'entrée Sud par le traitement d'une frange plantée et le retrait des bâtiments

Une seule branche d'accès à sécuriser

Garantir la gestion des eaux par la création d'une zone de rétention paysagée

Conforter la continuité arborée le long de la RD 38 et la prolonger sur le secteur en devenir



0 100 200 m

REGLEMENT GRAPHIQUE PROJETE

 Limite et nom de zone

Règlement graphique

-  UA : Secteur urbanisé de confortement des centralités, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité fonctionnelle et à la mixité sociale
-  UHa : Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions, en assainissement autonome
-  UH1 : Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat dense
-  UH : Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions
-  UHz : Secteur à vocation dominante d'habitat
-  UHz1a : Secteur à vocation d'habitat collectif, de bureaux, de commerces et de services de proximité correspondant au lieu de vie central du quartier
-  UHz1b : Secteur à vocation d'habitat collectif, de bureaux, de commerces et de services de proximité correspondant au lieu de vie central du quartier
-  UHz1c : Secteur à vocation d'habitat collectif, de bureaux, de commerces et de services de proximité correspondant au lieu de vie central du quartier
-  UHz2 : Secteur à vocation d'habitat mixte (petits logements collectifs R+1, maison de ville, maisons individuelles en mitoyenneté)
-  UHz3 : Secteur à vocation dominante d'habitat individuel
-  UHz4 : Secteur à vocation principale d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif
-  UXa : Secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités économiques en assainissement autonome
-  UX1 : Secteur urbanisé à vocation dominante industrielle
-  UX : Secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités économiques
-  UE1 : Secteur urbanisé en lien avec l'activité portuaire
-  UE : Secteur urbanisé à vocation dominante d'équipement public et/ou d'intérêt collectif
-  AUSH : Secteur d'urbanisation future à long terme (non constructible en l'état) à vocation dominante d'habitat
-  AUCx1 : Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation dominante d'activité économique
-  AUCHz : Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation dominante d'habitat ZAC
-  N : Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
-  Nz : Secteur correspondant aux dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Ferrières (bassins de rétentions)
-  Nt : Secteur naturel à dominante d'accueil touristique de type camping-caravaning.
-  NI : Secteur où sont notamment admis des aménagements d'espaces publics, d'équipements sportifs et de loisirs, des bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que les bâtiments de faible dimension
-  Ngv : Secteur dédié à une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage
-  Nd : Secteur dédié à l'activité de déchetterie/recyclerie/ressourcerie
-  Ncd : Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes
-  Nc : Secteur dédié aux activités de carrières existantes et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques
-  Np : Secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également pour des mesures de protection
-  Npv : Secteur dédié à l'accueil d'un équipement de production d'énergie photovoltaïque
-  STECAL : Au sein du secteur Nt, un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'implantation de la structure administrative de l'équipement
-  A : Secteur agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol
- As : Secteur réservé à la station de lavage collectif pour les engins agricoles
- Ar : Secteur agricole dédié au Centre Technique de recherche interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

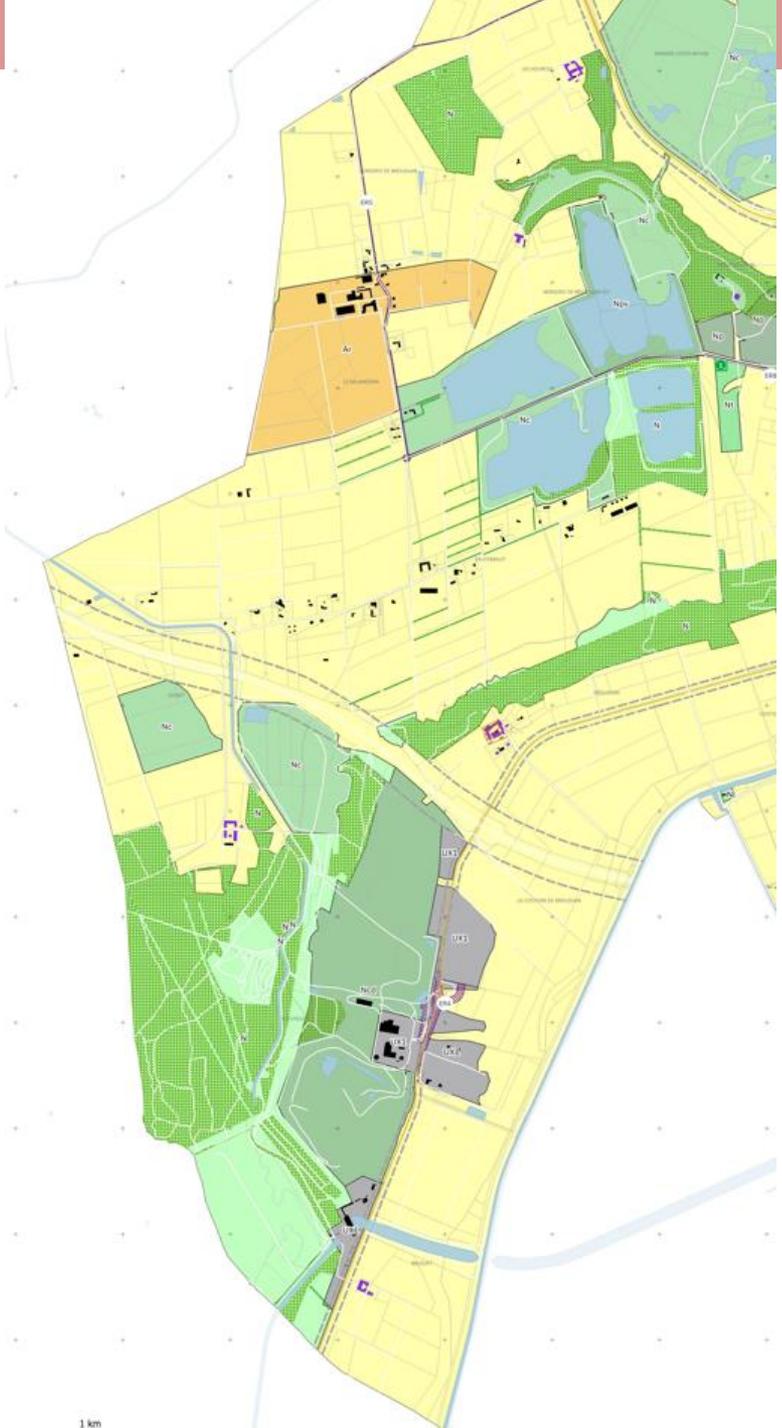
Prescriptions

-  Emplacement Réservé
-  Bâtiment agricole susceptible de changer de destination
-  Espace Boisé Classé
-  Périmètre de constructibilité autour du cimetière (100m)
-  Limite de construction par rapport à la voirie
-  Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du CU)
-  Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

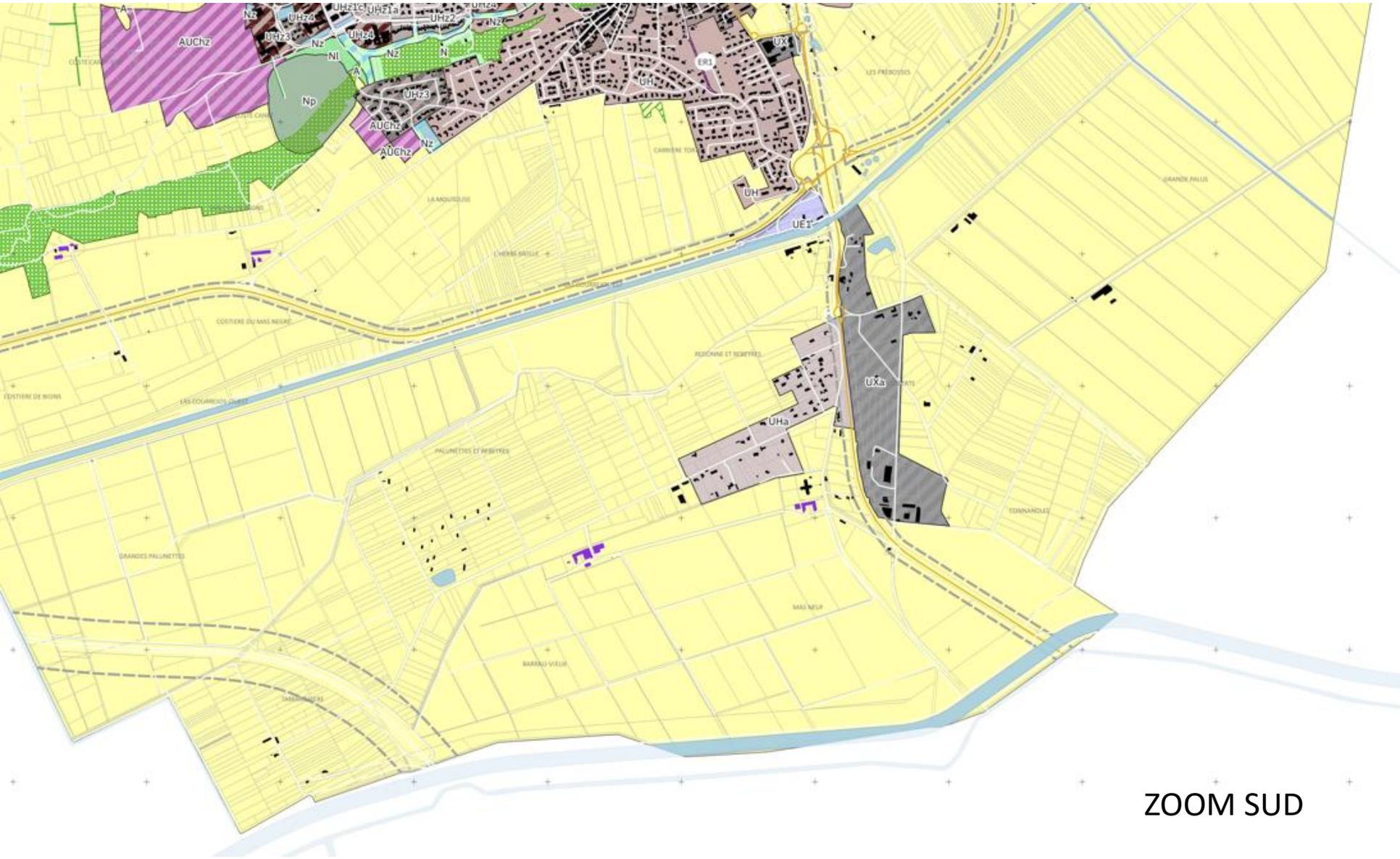
Liste des Emplacements réservés

Description	Référence	Surf. (m ²)
Aménagement et sécurisation de la Tuilerie. Bénéficiaire : Commune	ER1	1970,38
Aménagement et sécurisation du chemin vieux de Montpellier. Bénéficiaire : Commune	ER2	2249,77
Aménagement pour équipement public (cimetière). Bénéficiaire : Commune	ER3	6228,92
Aménagement et sécurisation d'accès et de desserte de la zone d'activité de Broussan. Bénéficiaire : Commune	ER4	24577,95
Aménagement et sécurisation du chemin Le Baladran. Bénéficiaire : Commune	ER5	3262,95
Aménagement et sécurisation du chemin du petit train de Camargue. Bénéficiaire : Commune	ER6	25009,91
aménagement et sécurisation de la liaison interquartier Ouest. Bénéficiaire : Commune	ER7	29643,85
Aménagement et sécurisation du chemin haut de Générac. Bénéficiaire : Commune	ER8	17017,33

ZOOM OUEST



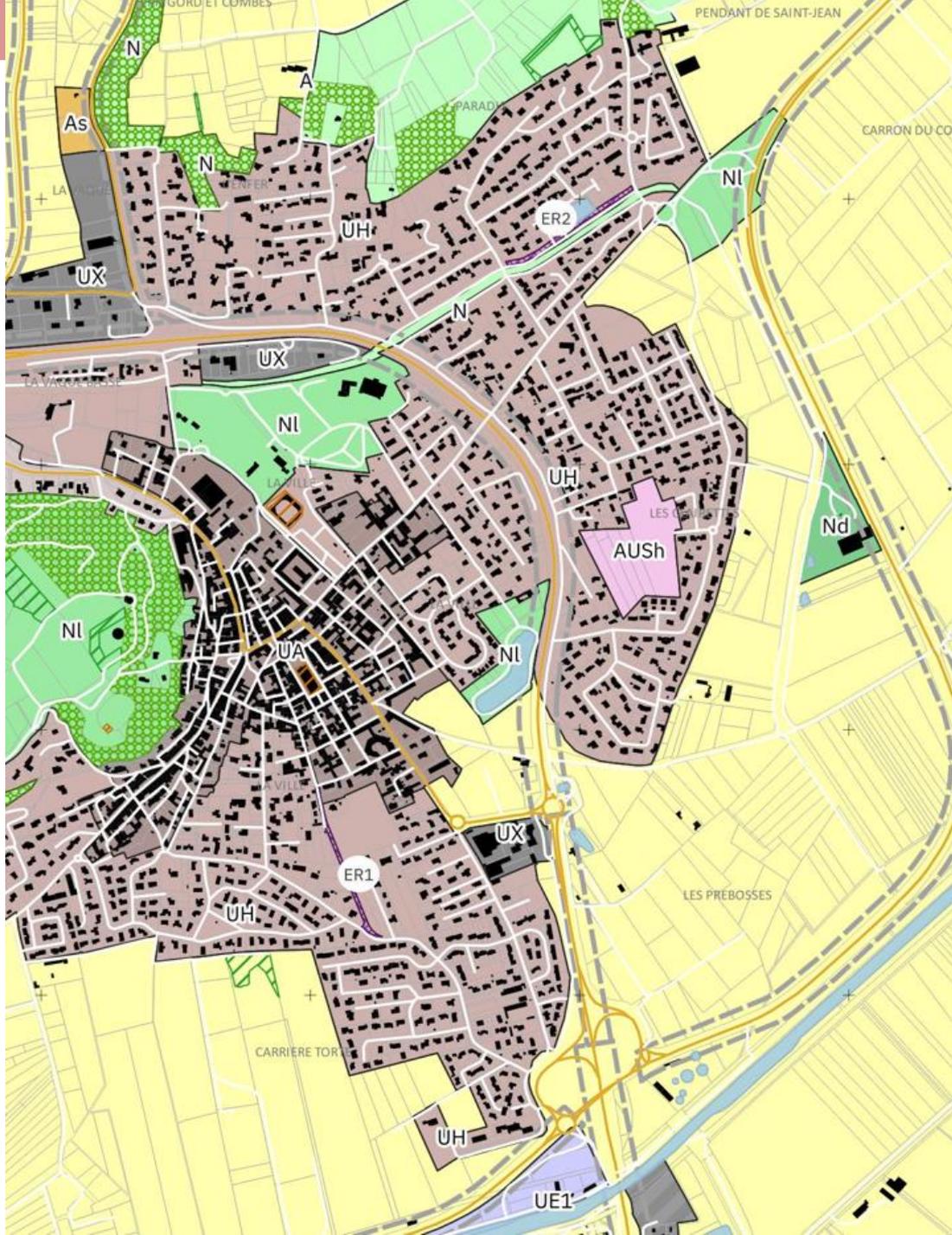
3. Le DRG



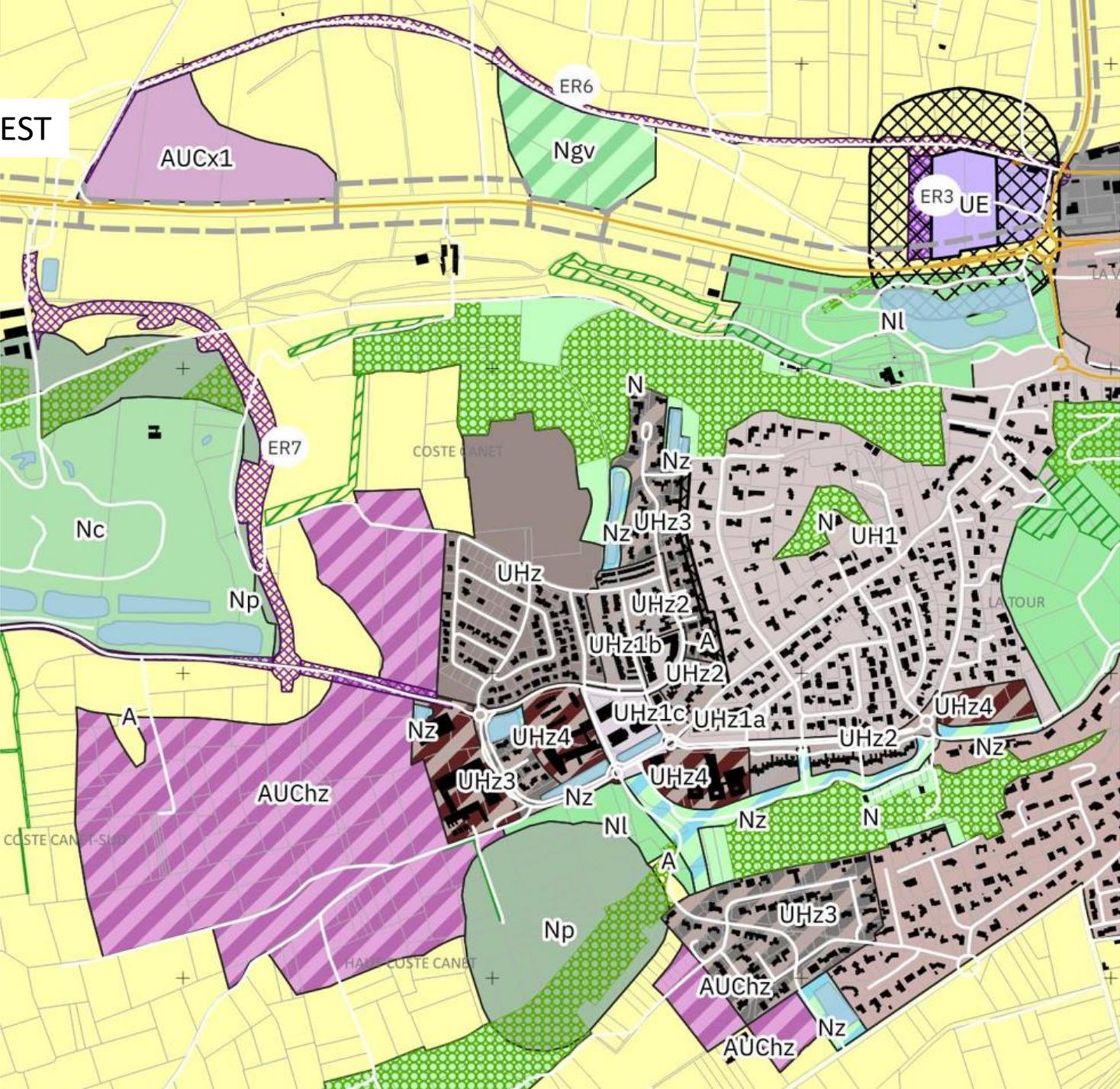
ZOOM SUD

3. Le DRG

ZOOM CV EST

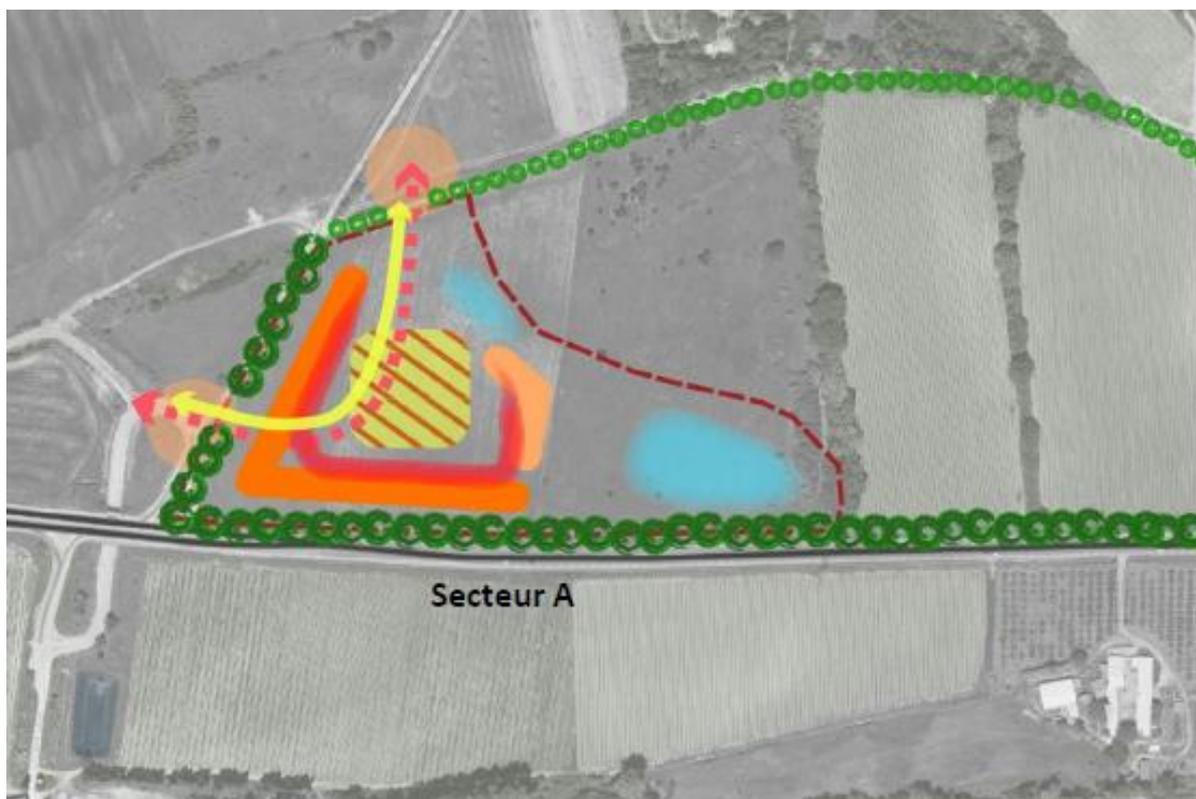


ZOOM CV OUEST



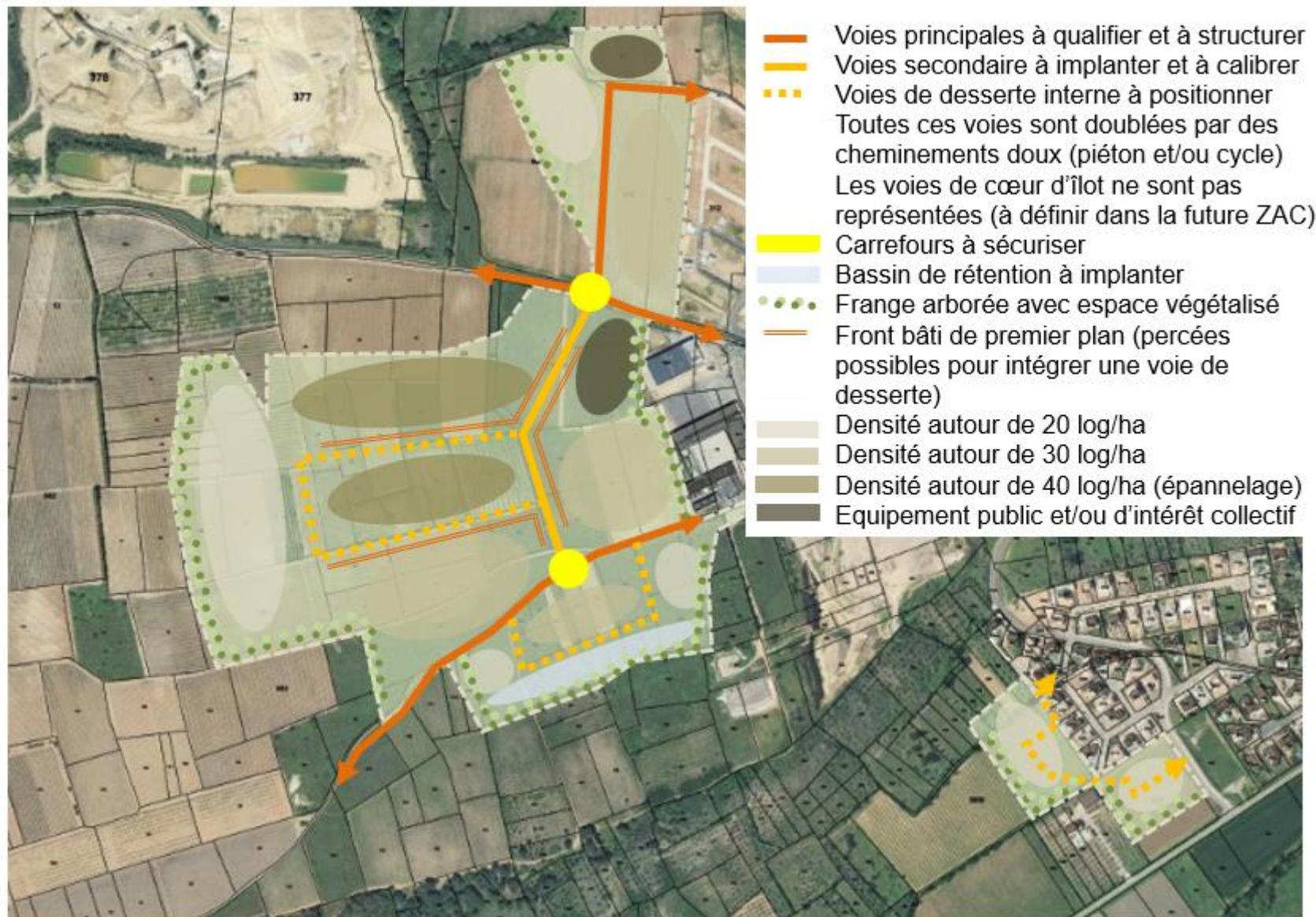
COSTE ROUGE

Superficie de l'opération :	5,14 ha
Enjeux :	Gestion des eaux pluviales Entrée de ville paysagée
Vocation du site :	Activités économiques artisanales
Reculs RD :	20m depuis l'axe de la RD6113
Hauteur maxi en front sur RD :	15m (et 10m au sein de l'opération)

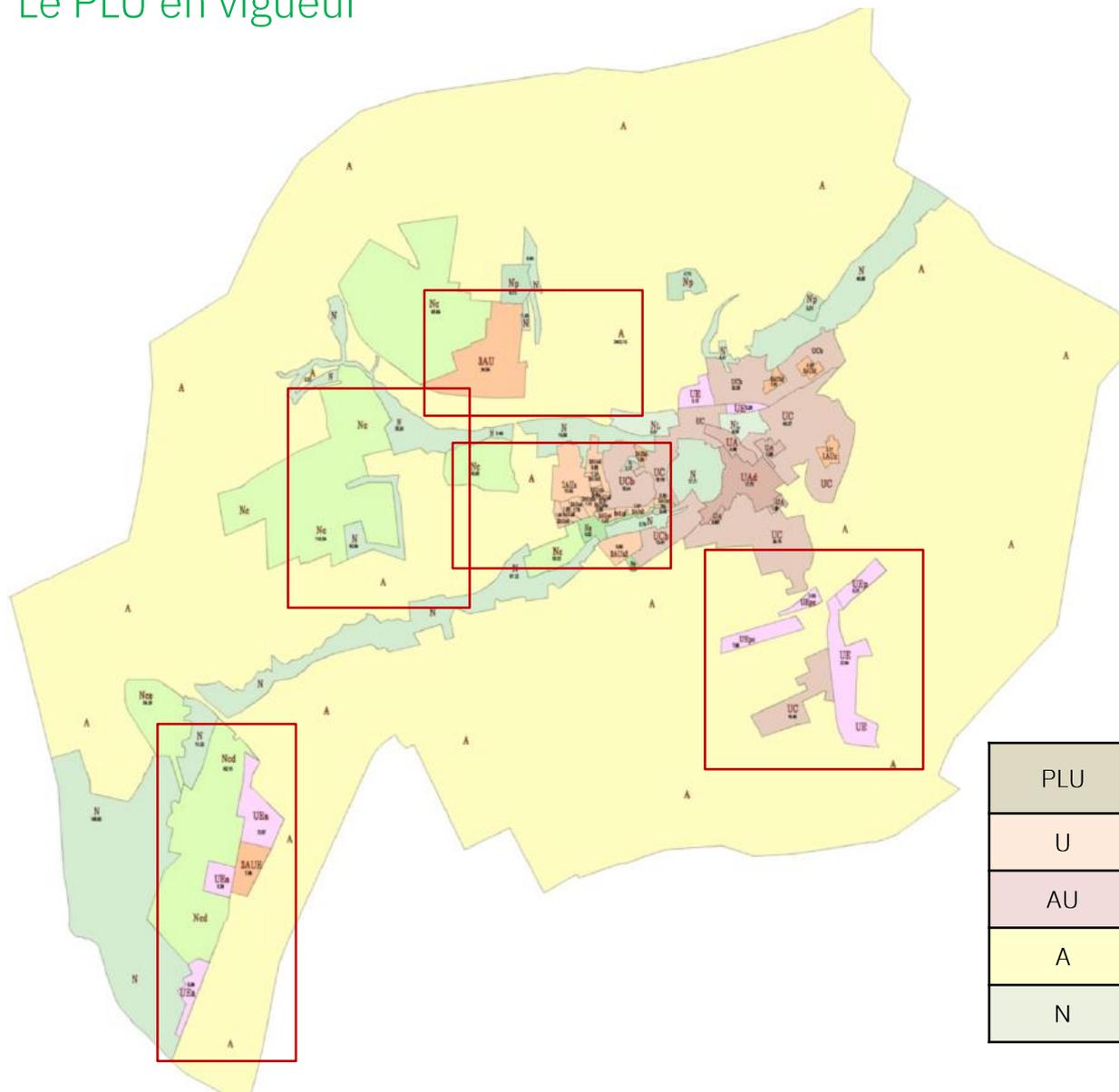
Légende

-  Front bâti de premier plan
-  Front bâti de second plan
-  Bassin de rétention à créer
-  Stockage orienté vers le coeur d'îlot
-  Stationnement en coeur d'îlot
-  Accès véhicule à créer
-  Accès piétons à créer
-  Coeur d'îlot dédié aux piétons
-  Accès à sécuriser
-  Frange arborée pour qualifier la RD 6113
-  Frange arborée
-  Préserver la topographie

FERRIERES 2



Le PLU en vigueur



PLU	EN VIGUEUR	PROJETE	EVOLUTION
U	273,54	311,77	+ 38,23
AU	85,42	39,14	- 46,28
A	3.401,21	3.349,33	- 51,89
N	752,86	812,83	+ 59,97

Les incidences du PLU : principales restitutions / extensions

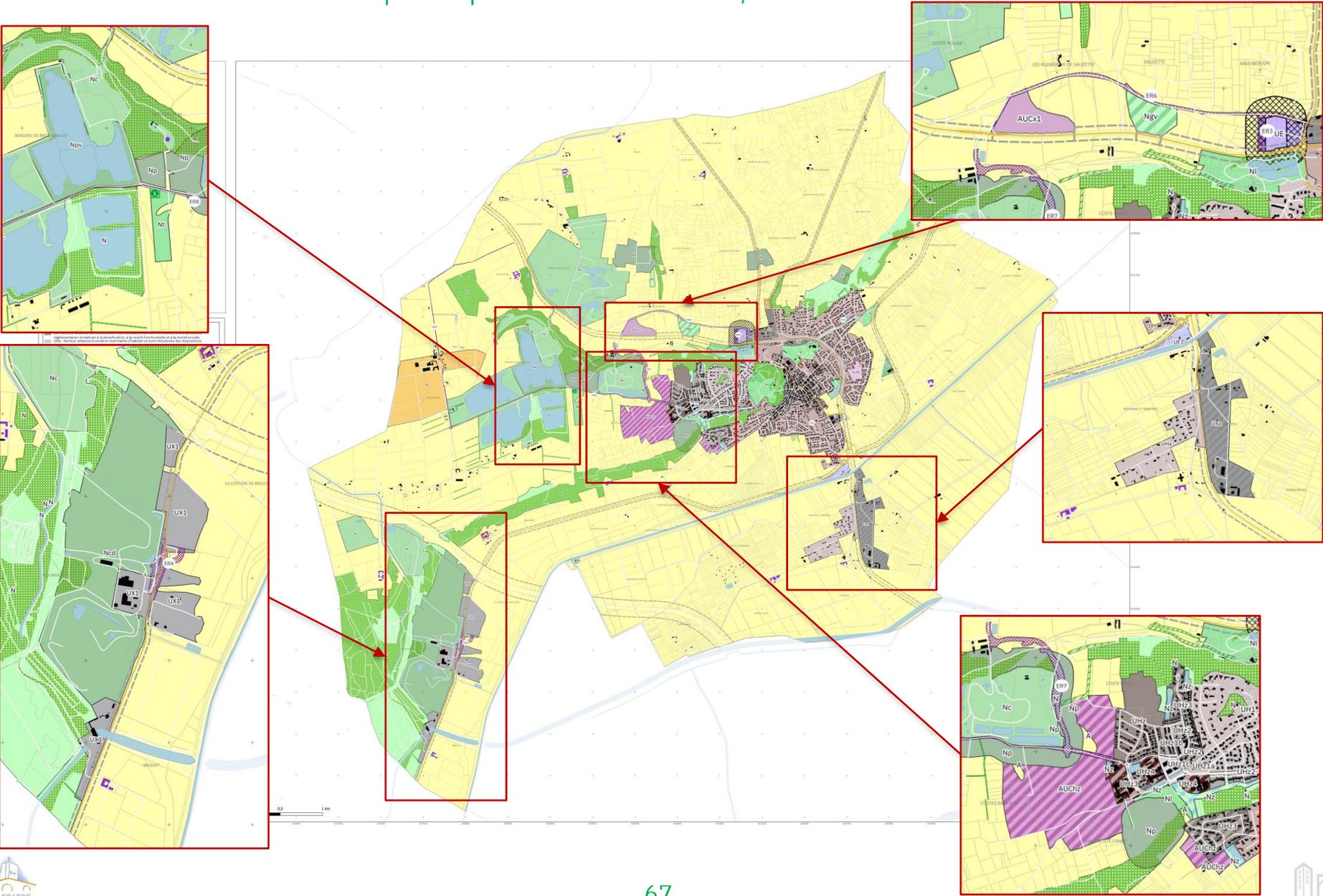


Tableau des surfaces PLU en vigueur / PLU en vue de son arrêt

PLU	PLU EN VIGUEUR	PLU POUR ARRÊT	EVOLUTION
UA	202,76 ha	26,99 ha	+37,58 ha
UH		134,92 ha	
UHa		16,46 ha	
UH1		28,59 ha	
UHz		33,37 ha	
		240,34 ha	
UE	70,78 ha	3,43 ha	+0,65 ha
UE1		2,55 ha	
UX		8,51 ha	
UXa		22,64 ha	
UX1		34,3 ha	
		71,43 ha	
AUChz	85,42 ha	31,23 ha	-46,28 ha
AUCx1		5,14 ha	
AUSh		2,77 ha	
		39,14 ha	
TOTAL	358,96 ha	350,91 ha	-8,05 ha

PLU	PLU EN VIGUEUR	PLU POUR ARRÊT	EVOLUTION
A	3.401,22 ha	3.295,25 ha	- 51,89 ha
Ar		53,25 ha	
As		0,83 ha	
		3.349,33 ha	
N	752,86 ha	343,30 ha	+ 59,97 ha
Nt		4,16 ha	
dont STECAL		0,30 ha	
NI		40,19 ha	
Nc		256,10 ha	
Nd		1,92 ha	
Ncd		84,84 ha	
Np		46,90 ha	
Npv		27,33 ha	
Ngv		3,59 ha	
Nz		4,49 ha	
		812,83 ha	
TOTAL	4.154,08 ha	4.162,16 ha	+ 8,08 ha

Engagés pour un avenir durable

Là, enfin, tous furent heureux, unis dans le présent comme ils l'avaient été dans le passé ; mais jamais ils ne devaient oublier cette île.

[Le groupe](#) | [Nos projets](#) | [Nous contacter](#)



MERCI POUR VOTRE ATTENTION